

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**Arrêt n°32/26 chap
du 13 février 2026.**

La Chambre de l'application des peines de la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg a rendu le treize février deux mille vingt-six l'**arrêt** qui suit:

Vu le recours introduit par écrit entré le 9 février 2025 au greffe de la Cour d'appel, Chambre de l'application des peines, par

PERSONNE1.), né le DATE1.) à ADRESSE1.) (Finlande), actuellement détenu au Centre pénitentiaire d'Uerschterhaff,

contre une décision, réf. I.8.2/RS1026-TC0836, prise en matière disciplinaire par le Directeur de l'Administration pénitentiaire le 3 février 2026,

Vu les réquisitions écrites du Ministère public ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

LA CHAMBRE DE L'APPLICATION DES PEINES DE LA COUR D'APPEL :

Vu le recours formé par écrit et entré le 9 février 2026 au greffe de la Cour d'appel, Chambre de l'application des peines, par PERSONNE1.), dirigé contre une décision du Directeur de l'Administration pénitentiaire du 3 février 2026, ayant confirmé la décision en matière disciplinaire du 21 janvier 2026 lui infligeant à titre de sanction disciplinaire, en raison du refus d'ordre des membres du personnel de l'Administration pénitentiaire et de la violation des dispositions législatives et réglementaires, au règlement intérieur du centre pénitentiaire ou à toute autre instruction de service, *in specie* les insultes à l'encontre d'un membre du personnel:

- 1) le retrait des articles de la cantine à trois (3) reprises (art.32.(3)3) ;
- 2) le retrait du pécule de base pendant une durée de vingt-et-un (21) jours (art.32.(3)4).

Sur recours administratif de PERSONNE1.), le Directeur de l'Administration pénitentiaire a constaté que les faits reprochés au requérant, à savoir les insultes et propos injurieux proférés par PERSONNE1.) à l'encontre d'un agent de l'Administration pénitentiaire résultent à suffisance du compte-rendu d'incident n° 138/26 du 17 janvier 2026 et des aveux du requérant. A l'issue des débats contradictoires par-devant le Directeur de l'Administration

pénitentiaire le 27 janvier 2026, le Directeur de l'Administration pénitentiaire a retenu que « le fait de proférer des insultes à l'encontre d'un membre du personnel est à qualifier de comportement intolérable et se doit d'être sanctionné et qu'au vu des nombreux antécédents disciplinaires de PERSONNE1.), les sanctions prononcées à son égard ne sauraient être considérées ni inappropriées ni disproportionnées ».

Le Ministère public conclut à la compétence de la Chambre de l'application des peines pour connaître du recours introduit par PERSONNE1.) conformément à l'article 35 (1) de la loi du 20 juillet 2018 portant réforme de l'Administration pénitentiaire.

En ordre principal, le recours, bien que recevable quant au délai, serait cependant irrecevable du point de vue de la forme, en ce qu'il a été formé par voie postale. L'article 698 du Code de procédure pénale, auquel renvoie l'article 35 de la loi précitée ne prévoirait pas de notification du recours par voie de courrier postal.

En ordre subsidiaire, le recours serait encore à déclarer irrecevable pour ne pas satisfaire à l'exigence de motivation prévue par l'article 698 (1) du Code de procédure pénale auquel l'article 35 (2) de la loi du 20 juillet 2018 portant réforme de l'Administration pénitentiaire renvoie, en ce que le requérant tente de justifier les insultes à l'encontre des membres du personnel de l'Administration pénitentiaire, qui lui sont reprochés, par de nouvelles injures, sans aucun exposé sommaire des moyens invoqués à l'encontre de l'acte attaqué.

Sur la compétence de la Chambre de l'application des peines

Le recours de PERSONNE1.) est dirigé contre une décision de confirmation prise par le Directeur de l'Administration pénitentiaire en application de la loi du 20 juillet 2018 portant réforme de l'Administration pénitentiaire, laquelle, sur base de l'article 35 (1) de cette loi, est susceptible de faire l'objet d'un recours devant la Chambre de l'application des peines.

Sur la recevabilité des recours

L'article 35 (1) de la loi du 20 juillet 2018 portant réforme de l'Administration pénitentiaire exige que le recours soit introduit dans un délai de huit jours ouvrables qui court à partir de la notification de la décision attaquée. La décision du Directeur de l'Administration pénitentiaire ayant rejeté le recours administratif date du 3 février 2026 et le recours de PERSONNE1.) a été introduit le 9 février 2026 devant la Chambre de l'application des peines.

Le recours introduit par PERSONNE1.) est dès lors recevable du point de vue du délai.

Du point de vue de la forme, l'article 35 (1) de la même loi dispose que « *Toutes les décisions prises à l'égard des détenus par le directeur de l'administration pénitentiaire en application de la présente loi peuvent faire l'objet d'un recours juridictionnel devant la chambre de l'application des peines. Ce recours est à introduire, sous peine d'irrecevabilité, par écrit (...)* ».

Aux termes de l'article 35(2) de la loi du 20 juillet 2018 portant réforme de l'administration pénitentiaire, « *Pour le surplus, les dispositions de l'article 698, de l'article 699, paragraphes 1 et 2, et des articles 700 à 704 du Code de procédure pénale sont applicables* ».

Suivant l'article 698 (1) du Code de procédure pénale, « *Le condamné ou son avocat déclare son recours au greffe de la chambre de l'application des peines (...)* ».

Aux termes de l'article 698 (1), paragraphe 2, du Code de procédure pénale « *Le recours peut également être introduit par courrier électronique adressé au greffe (...)* ».

L'article 698 (2) du Code de procédure pénale dispose que « *Si le condamné est détenu, il peut déclarer son recours au greffe du centre pénitentiaire. Le recours est acté sur un registre spécial (...)* ».

Le recours ayant été formé en l'espèce par voie de courrier postal, il ne respecte aucune des conditions de forme prévues par l'article 698 du Code de procédure pénale auquel renvoie l'article 35 de la loi du 20 juillet 2018 portant réforme de l'administration pénitentiaire.

Le recours est partant à déclarer irrecevable.

PAR CES MOTIFS :

La Chambre de l'application des peines, siégeant en composition collégiale,

déclare le recours de PERSONNE1.) irrecevable.

Ainsi fait et jugé par la Chambre de l'application des peines de la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, composée de Elisabeth WEYRICH, président de chambre, Nadine WALCH, premier conseiller et, Françoise WAGENER, premier conseiller, qui ont signé le présent arrêt avec le greffier Amra ADROVIC.

La lecture de l'arrêt a été faite en audience publique à la Cité Judiciaire, Bâtiment CR, Plateau du St. Esprit, par Elisabeth WEYRICH, président de chambre, en présence de Amra ADROVIC, greffier assumé.